



Paris, le - 9 AOUT 2018

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP**

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

Note à l'attention

Mmes et M. les Directeurs de GH,
des hôpitaux, des pôles d'intérêt commun et du Siège
Mmes et M. les Directeurs des ressources humaines

LE DIRECTEUR

Téléphone : 01 40 27 45 38
Secrétariat : 01 40 27 45 15
Standard : 01 40 27 30 00
Télécopie : 01 40 27 45 61

Site Internet : www.aphp.fr

N/Réf. : **D2018-3703**

Dossier suivi par :

Eric CHOLLET
Chef du département de la gestion
des personnels

Objet : Transmission des listes nominatives des infirmiers et des pédicures-podologues en vue de leur inscription aux tableaux de leurs ordres professionnels

Le décret du 10 juillet 2018 relatif à l'établissement des listes nominatives des infirmiers et des pédicures-podologues, en vue de leur inscription aux tableaux de leurs ordres respectifs impose aux établissements employeur la transmission, une fois par trimestre, de la liste nominative des infirmiers et pédicures-podologues aux conseils nationaux des ordres.

Ce décret précise la procédure d'inscription qui se déroule en deux étapes, d'une part la communication par les employeurs aux conseils nationaux des ordres concernés des données d'identification relatives aux professionnels exerçant dans leur structure, d'autre part l'instruction des dossiers par les conseils départementaux (pour les infirmiers) et régionaux (pour les pédicures-podologues) qui procèdent à l'inscription provisoire des professionnels puis au recueil des pièces nécessaires à l'inscription définitive.

Les informations seront transmises par la DRH APHP une fois par trimestre, au plus tard le 15 du premier mois de chaque trimestre civil. La première liste doit être transmise au plus tard le 1^{er} octobre 2018.

Les données transmises par l'APHP aux deux ordres nationaux concernent l'ensemble des personnels infirmiers, les infirmiers spécialisés, les cadres de santé infirmiers et cadres de santé infirmiers spécialisés, les directeurs des soins issus de la filière infirmière, les pédicures-podologues et les cadres pédicures-podologues.

Les informations qui seront transmises sont les suivantes :

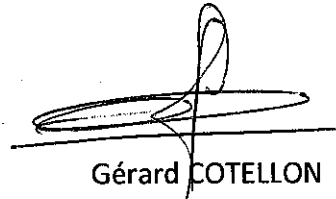
- Les noms et prénoms du professionnel concerné ;
- L'adresse personnelle de correspondance du professionnel concerné ;
- La date et le lieu de naissance du professionnel ;

- L'intitulé, la date et le lieu de l'obtention du titre de formation ou de l'autorisation d'exercice délivré au professionnel ;
- L'adresse électronique à laquelle le professionnel souhaite être joint, si cette information existe dans HR Access.

Cette transmission des listes nominatives sera hautement sécurisée, conformément à l'avis de la CNIL rendu sur le projet de décret. Ainsi, les portails de téléservice des deux ordres concernés sont conformes au référentiel général de sécurité (RGS) prévu par le décret n° 2010-112 du 2 février 2010.

La Direction des Ressources Humaines et la Direction de la Communication définiront, très prochainement, les modalités d'information préalable des agents concernés dans la perspective d'une première transmission des listes nominatives le 1^{er} octobre prochain.

Vous voudrez bien me faire remonter toute difficulté que vous pourriez rencontrer sur ce dossier.



Gérard COTELLON